



# SYNDICAT INDEPENDANT DES ARTISTES INTERPRETES

membre de l'Union  
Nationale des Syndicats Autonomes



Bagnolet, le 5 septembre 2018

Monsieur Gérald DARMANIN  
Ministre de l'Action et des Comptes publics  
139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement a confirmé hier la mise en place effective du prélèvement de l'impôt à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Le Syndicat Indépendant des Artistes interprètes (SIA-Unsa) a l'honneur d'attirer votre attention sur deux problématiques qui risquent d'affecter particulièrement les artistes du spectacle du fait de leurs spécificités, d'une part, de salariés à employeurs multiples et, d'autre part, de bénéficiaires de *royalties* relevant du régime des BNC.

1/ Avec le prélèvement à la source, tous les employeurs vont devoir reverser au Trésor Public, sur un compte nominatif ouvert au nom du salarié, les retenues fiscales déduites de ses salaires. De leur côté, comme tous les salariés, les artistes du spectacle doivent chaque année au printemps procéder à leur déclaration des revenus de l'année précédente afin de déterminer le montant de l'impôt. S'agissant de salariés à employeurs multiples – certains artistes peuvent avoir des dizaines d'employeurs durant une même année – les risques sont importants qu'un ou plusieurs de ces employeurs, par difficultés financières ou indécatesse, n'aient pas reversé le montant des retenues fiscales prélevées. Or, après calcul de l'impôt sur la base de la déclaration du salarié, la différence entre les sommes reversées par les employeurs et ce montant d'impôt pourrait aboutir à un double paiement de l'impôt pour les sommes non reversées.

Vos services ont-ils prévu de mentionner, dans le formulaire de déclaration de revenus pré rempli, le total des retenues fiscales reversées au Trésor Public pour l'année concernée, qui semble à ce jour être le seul moyen pour le contribuable de pouvoir exercer un contrôle en amont de l'avis d'imposition ?

./.

./.

2/ Indépendamment des salaires, les artistes du spectacle peuvent bénéficier de *royalties* pour l'exploitation commerciale de leurs prestations enregistrées. Ces sommes, souvent très variables d'une année sur l'autre, sont déclarées sous le régime des bénéfices non commerciaux. A notre connaissance, ces BNC ne pourront pas faire l'objet d'un prélèvement à la source (selon le principe d'un % appliqué aux salaires) mais leur imposition sera directement prélevée sur le compte bancaire des intéressés. Le montant défini par les services fiscaux pourra-t-il être modifié en cours d'année en cas de baisse significative desdits BNC ?

Par ailleurs, un article de presse nous a alertés sur le fait que plusieurs prélèvements pourraient indûment être effectués suite à un dysfonctionnement informatique. En ce cas, le contribuable pourrait se trouver en difficulté avec sa banque pour défaut de paiement d'un compte non suffisamment approvisionné et être signalé à la Banque de France. Que comptent faire vos services pour dédommager un contribuable ainsi injustement multi prélevé et quelle procédure simplifiée comptez-vous mettre en place pour remédier rapidement, le cas échéant, à de tels signalements erronés à la Banque de France ?

Vous remerciant de votre attention et espérant une réponse diligente de vos services, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.



Alain CLAIR  
Secrétaire Général